

**Séance du 16 juin 2020****Délibération n° 2020-41**

L'an deux mil vingt, le 16 du mois de juin à 20 heures, se sont réunis, à Cérilly, dans la salle des fêtes de la commune de Cérilly, sous la présidence de Corinne COUPAS, Présidente, dûment convoqués le 9 juin 2020.

Présent(s) : Monsieur Thierry AUDOUIN, Monsieur Marc SIGNORET, Monsieur Raymond AUCLAIR, Monsieur Sébastien DENIZOT, Monsieur Olivier FILLIAT, Madame Véronique PAULMIER, Monsieur Fabien THEVENOUX, Monsieur Michel GALOPIER, Monsieur Daniel RONDET, Monsieur Bernard FAUREAU, Monsieur Daniel ARTIGAUD, Monsieur Olivier LARAIZE, Monsieur David LOUBRY, Monsieur Pierre-Marie DELANOY, Monsieur Jérôme JOMMIER, Madame Elisabeth PLESSE, Monsieur Sébastien MERY, Monsieur Didier REGRAIN, Monsieur Ludovic VITOUX, Monsieur Denis CLERGET, Monsieur Christophe BAJARD, Monsieur Francis LEBLANC  
Formant la majorité des membres en exercice ;

Procuration(s) : Monsieur Stéphane MILAVEAU à Monsieur Thierry AUDOUIN, Monsieur Gilbert Campo à Monsieur Bernard FAUREAU

Présent(s) sans voix délibérative : Madame Corinne COUPAS

Assistait également à la réunion : Madame Odile LEPEE, Monsieur Jean-Louis ETIEN, Monsieur Loïc DUFOURNEAU

Nombre de Membres en exercice	25
Nombre de Membres présents	22
Nombre de suffrages exprimés	24
Votes Pour	24
Votes Contre	0
Abstentions	0

NOMENCLATURE ACTES	
N° : 4.1	Thème : Personnel titulaire et stagiaire de la FPT

<b>Objet : Mise en place d'un règlement de formation</b>
--

Le conseil communautaire,

Sur le rapport du de la communauté de communes ;

- VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU** la loi n°84-954 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique ;
- VU** la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale ;
- VU** la loi 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
- VU** l'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;

- VU** le décret n°89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- VU** le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret n°2002-60 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
- VU** le décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique ;
- VU** le décret n°2008-512 du 26 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux ;
- VU** le décret n°2008-830 du 22 août 2008 relatif au livret individuel de formation ;
- VU** le décret n°2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- VU** le décret n°2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-573 du 19 juin 1991 ;
- VU** la circulaire du 10 mai 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique ;
- VU** la délibération n°2020-39 du conseil communautaire relative à l'utilisation du Compte Personnel de Formation ;
- VU** la délibération n°2020-40 du conseil communautaire relative à la prise en charge des frais annexes liés aux formations obligatoires ;
- VU** l'avis du comité technique compétent du Centre de Gestion de l'Allier du 13 mai 2020 ;

**Considérant** que le droit à la formation professionnelle tout au long de la vie est reconnu par le statut de la fonction publique territoriale. Il est garanti à tous les agents de la communauté de communes, qu'il soit titulaire, stagiaire ou contractuel. La formation professionnelle tout au long de la vie des agents territoriaux a pour objet de leur permettre d'exercer avec la meilleure efficacité les fonctions qui leurs sont confiées en vue de la satisfaction des usagers et du plein accomplissement des missions du service auquel ils sont rattachés ;

**Considérant** que la formation professionnelle doit favoriser le développement des compétences, faciliter l'accès aux différents niveaux de qualification existants, permettre l'adaptation au changement des techniques et à l'évolution de l'emploi territorial, contribuer à l'intégration des agents et à leur promotion sociale. Elle doit également favoriser leur mobilité ainsi que la réalisation de leurs aspirations personnelles et créer les conditions d'une égalité effective, en particulier entre les hommes et les femmes, pour l'accès aux différents grades et emplois ;

**Considérant** que la formation recouvre, notamment :

- La formation d'intégration et de professionnalisation dans la fonction publique territoriale ;
- La formation de perfectionnement dispensée en cours de carrière à la demande de l'employeur ou de l'agent ;
- La formation de préparation aux concours et examens de la fonction publique ;
- La formation personnelle suivie à l'initiative de l'agent ;

- Les actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française ;
- Les formations destinées à mettre en œuvre un projet d'évolution professionnelle, mentionnées à l'article 22 quater de la loi du 13 juillet 1983 ;
- La formation syndicale ;
- La formation liée à l'hygiène et la sécurité.

**Considérant** l'opportunité d'adopter un règlement interne fixant les modalités de mise en œuvre de la formation des agents de la communauté de communes, dans les conditions prévues par le statut de la fonction publique territoriale ;

**Considérant** que le règlement de formation a pour objet d'assurer aux agents une bonne information sur leurs droits et obligations en la matière et de favoriser leur accès à la formation ;

**Considérant** que l'organisation des départs en formation relève de la responsabilité de l'autorité territoriale et de la hiérarchie, garante du bon fonctionnement du service, sachant que l'agent doit être acteur de son parcours de formation, tout au long de sa carrière ;

**Considérant** que la décision de mise en place d'un règlement de formation est soumise à l'avis préalable du comité technique compétent ;

**Considérant** le projet de modification du règlement intérieur du personnel de la communauté de communes ;

**Considérant** le projet de mise en place d'un règlement de formation ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**


**Article 1 :** d'adopter le règlement de formation tel qu'il figure en annexe de la présente délibération ;

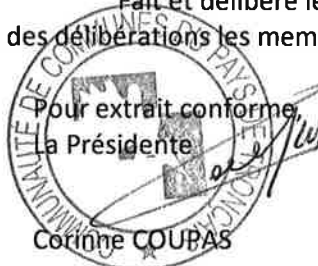
**Article 2 :** d'adopter un plan de formation annuel qui se rattache au règlement de formation. Ce plan doit être adopté en concertation entre les différents supérieurs hiérarchiques à la suite des entretiens annuels d'évaluation des agents sous leur responsabilité. Ce plan de formation devra être soumis chaque année au comité technique compétent puis transmis au CNFPT ;

**Article 3 :** d'autoriser la Présidente à exécuter la présente délibération et qu'elle soit applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020.

Fait et délibéré le 16 juin 2020,

Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme,  
La Présidente  
  
Corinne COUPAS



Madame la Présidente certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)